



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DAP ULMANN

38 route de Clermont
63920 Peschadoires

Références : 20260427-RAP-63-0365-INSP_Ulmann_PESCHADOIRES.odt
Code AIOT : 0005600397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2026 dans l'établissement DAP ULMANN implanté 38 Route de Clermont RN 89 - PONT-DE-DORE 63920 Peschadoires. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée suite à une plainte d'habitants de la rue des Cités et de la rue de Nervo, et à la demande de M. le Maire de Peschadoire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAP ULMANN
- 38 Route de Clermont RN 89 - PONT-DE-DORE 63920 Peschadoires
- Code AIOT : 0005600397
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAPPULMAN est installée depuis juillet 2021, date à laquelle elle a repris les activités du précédent exploitant Dobler Auto Pièces - DAP. Ces activités consistent à la déconstruction de véhicules hors d'usage (VHU) pour extraire les pièces de réemploi et les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation. Cette activité existe sur ce site depuis plusieurs dizaines d'années.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	immédiat
4	Rétention des liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	2 mois
7	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 et 6 mois
10	Systèmes de détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Envol des poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
3	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
5	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
8	Brûlage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Sans objet
9	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, les principaux manques constatés concernaient :

- la fréquence de vérification des émissions sonores,
- un manque partiel de détecteur de fumée,

- certains stockages inadaptés.

Le site est bien tenu et des mesures correctives rapides devraient permettre de corriger rapidement les non-conformités recensées dans ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Poussière
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de l'inspection, aucun phénomène d'envol de poussière significatif n'a été observé. Les émissions de poussières pourraient être principalement liées à l'enlèvement des carcasses de véhicule qui a lieu une fois par semaine. Le camion de la société PRAXY qui circule sur le site est peut-être une source d'émission par temps sec. L'exploitant dispose d'un stock de matériaux issus du rabotage routier qu'il envisage de mettre en œuvre comme revêtement sur la piste afin de limiter les émissions de poussière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Engager les mesures nécessaires afin de limiter tout phénomène d'envols de poussière

N° 2 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention VHU
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats : Lors de la visite, il a été constaté localement quelques traces de type hydrocarbure ou fluides sur le sol, en dehors de la zone étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veiller à éviter toute opération susceptible de répandre des fluides sur les parties non étanches de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : immédiat

N° 3 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le registre incendie a été présenté. Les extincteurs ont été vérifiés par la société CHUBB en juillet 2025. Le certificat de conformité des extincteurs (Q4) est daté du 09/07/25. Le certificat de vérification de l'installation électrique (Q18) a été présenté et est daté du 25/01/2025. Ce rapport indique que l'installation est conforme mais présente certaines observations qui n'ont pas conduit à des actions correctives de la part de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veiller à prendre en compte les observations du rapport de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté : • Les huiles moteur, les hydrocarbures et les liquides de refroidissement récupérés sur les véhicules sont stockés sur une rétention, située à l'extérieur et protégés des intempéries ; • Une benne en mauvais état et présentant des signes de non-étanchéité, dans laquelle sont stockés des restes de véhicule incendié ; • 2 à 3 fûts de 200 litres partiellement pleins sont stockés à l'extérieur, hors des rétentions. <i>À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis par messagerie électronique, le 28/04/2026, une photo de l'évacuation de la benne en mauvais état</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Placer les fûts de 200 litres sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux de surface
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf

justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il a été constaté que l'installation dispose bien d'un débourbeur-désuileur traitant les liquides collectés sur les zones étanches avant rejet. Celui-ci a été nettoyé pour la dernière fois en juin 2025. L'exploitant a présenté :

- la facture de nettoyage par la société ACTICUVES le 28/06/2025 ;
- le bon d'élimination des déchets collectés suite à ce nettoyage : 1,3 tonne(s) traitée(s) le 04/06/2026 par la société ORTEC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des eaux de surface

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Le dernier rapport d'analyse des eaux résiduaires a été présenté. Cette analyse a été réalisée par la société EUROFINS, le rapport est daté du 07/06/25. Les matières en suspension (MES) présentent une valeur de 140 mg/L pour une valeur limite de 35mg/L en cas de rejet dans le milieu naturel ou 600mg/L en cas de rejet dans une station d'épuration. La demande chimique en oxygène (DCO) présente une valeur de 860 mg/L pour une valeur limite de 125mg/L en cas de rejet dans le milieu naturel ou 2000 mg/L en cas de rejet dans une station d'épuration. La mesure de la demande biochimique en oxygène (BBO5) n'a pas été réalisée. L'exploitant ne connaît pas l'exutoire du réseau d'assainissement collectif (milieu naturel ou station d'épuration) et doit contacter la mairie afin de savoir si le rejet est traité dans la station communale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Contacter la mairie afin de connaître le mode de traitement des eaux résiduaires ; • Si le rejet se fait au milieu naturel, proposer un plan d'action afin de mettre en conformité les rejets aqueux du site ; • Mesurer la demande biochimique en oxygène (DBO5).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une mesure du niveau de bruit et d'une émergence de moins de 6 ans. Il a demandé des devis auprès de la société AMARISK et de DEKRA pour faire réaliser cette étude et a reçu le devis de la société AMARISK.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'étude devra être faite lors d'une période représentative du fonctionnement de l'installation, lors de l'enlèvement hebdomadaire des VHU. Transmettre le bon de commande du prestataire retenu sous 1 mois. Transmettre le rapport de l'étude de bruit sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois et 6 mois

N° 8 : Brûlage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant a indiqué ne réaliser aucun brûlage sur l'installation. Lors de la visite du site, aucune trace de brûlage n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la conformité agrément
Prescription contrôlée : 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de conformité du centre VHU, réalisé par AFNOR le 16/06/2025. Celui-ci indique que l'installation est conforme. Il comporte des remarques liées à la récupération du verre et des prétentionneurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Systèmes de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. ...
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que 2 détecteurs de fumée étaient manquants : au niveau de l'entrée du magasin et dans la partie stockage, au niveau de l'escalier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remettre en place les 2 détecteurs de fumée manquants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours